

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DLH 1017-3°** Réalisation 5-5bis rue Stendhal (20<sup>ème</sup>) d'un centre d'hébergement d'urgence de 71 places par la RIVP.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2010 DLH 302 en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction comportant un centre d'hébergement d'urgence de 59 places à réaliser par la RIVP 5-5bis rue Stendhal (20<sup>ème</sup>) ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation complémentaire de la Ville de Paris au financement du programme de construction d'un centre d'hébergement d'urgence de 71 places 5-5bis rue Stendhal (20<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 5 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation complémentaire de la Ville de Paris au financement du programme de construction d'un centre d'hébergement d'urgence de 71 places 5-5bis rue Stendhal (20<sup>ème</sup>). Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat de la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale complémentaire d'un montant maximum global de 200 000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP un avenant à la convention fixant les modalités de réalisation du programme visé à l'article 1 de la présente délibération et de versement de la participation complémentaire de la Ville de Paris à son financement.